

# **GE\_GERICHTE AARP/325/2012 vom 23. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_325\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_325_2012)

FR: GE\_GERICHTE AARP/325/2012 du 23 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE AARP/325/2012 del 23 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 14/22 - P/20614/2010

### **E. 2.1**

Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26; 107 IV 40 consid. 5c p. 42; 103 IV 65 consid. 2c p. 70).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26; 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss).

### **E. 2.3**

L'art. 128 al. 1 CP stipule que celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans la première hypothèse, l'auteur de l'infraction ne peut être que celui qui a blessé la personne. La commission de lésions corporelles simples suffit. Le lien entre le comportement de l'auteur et la blessure est une pure relation de cause à effet, abstraction faite de toute considération relative à la faute ou à l'illicéité. Ainsi, il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes, directe ou indirecte, de la blessure, autrement dit que ce comportement soit un "maillon de la chaîne" qui a provoqué la blessure (Y. JEANNERET, L'omission de prêter secours et le concours d'infractions (art. 128 CP), RPS 2002 p. 371; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2ème éd., ad art. 128 p. 465 n° 2; G. STRATENWERTH / G. JENNY, Schweizerisches Strafrecht, BT I, 6ème éd., ad art. 128 p. 90, n° 64; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, ad art. 128, p. 166 n° 5, 7 et 8).

#### **E. 2.4**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la

- 15/22 - P/20614/2010 contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23).

#### **E. 2.5**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 36). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 127 I 38

consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88, 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31 consid. 2c p. 37). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. A propos de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo se confond en définitive avec celui d'appréciation arbitraire des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40 ss; 124 IV 86 consid. 2a p. 87/88; 120 Ia 31 consid. 2c-e p. 36 ss). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en

- 16/22 - P/20614/2010 se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560). Le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuves recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la réalisation de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

## **E. 2.6**

Le premier juge a retenu que l'accusation n'avait pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'intimé pour avoir frappé l'appelant d'un coup de poing au visage, ni pour lui avoir donné un coup de genou dans les côtes, de sorte qu'il ne pouvait être poursuivi du chef d'accusation d'omission de prêter secours.

### **E. 2.6.1**

Selon l'état de fait exposé ci-dessus, l'appelant, sa compagne, des amis et leurs enfants se sont rendus le 4 décembre 2010 à PALEXPO où ils ont assisté au S\_\_\_\_\_. Ils ont consommé de l'alcool, en quantité indéterminée, mais, s'agissant de l'appelant, au moins plusieurs bières. A l'issue du spectacle, et alors que le public avait quitté les lieux, ils sont restés à leur place, faisant du bruit en poussant des balustrades avec leurs pieds. La société P\_\_\_\_\_ était responsable de la sécurité et, en particulier, de s'assurer que personne ne reste dans les gradins, des entreprises devant démonter les installations et évacuer la terre rapidement, ce qui supposait que des véhicules puissent accéder aux locaux, afin de préparer la salle en vue d'un concours hippique qui devait se dérouler le lendemain. Les agents se sont ainsi dirigés vers le groupe de personnes dont faisait partie l'appelant pour les prier de partir. Selon ses propres déclarations et celles de plusieurs agents, l'appelant n'a pas quitté les lieux mais s'en est pris à l'intimé et à J\_\_\_\_\_. Une bousculade s'en est suivie au cours de laquelle l'appelant a saisi le gilet du second et tenté de donner un coup de tête au premier. Dans ces circonstances, les agents de sécurité étaient fondés à intervenir et à user de tous moyens proportionnés permettant d'obtenir le départ de l'appelant, homme par ailleurs corpulent et de grande taille. Il a été établi que J\_\_\_\_\_, agent récemment entré en

fonction et boxeur amateur, a donné un violent coup de poing au visage de l'appelant, lui causant la fracture constatée par les médecins. Les agents ont alors maîtrisé le plaignant, l'ont emmené au bas des escaliers où J\_\_\_\_\_ lui a giclé du spray au visage avant de le conduire à

- 17/22 - P/20614/2010 l'extérieur du bâtiment où ils l'ont laissé seul, alors qu'il saignait du nez, les samaritains n'ayant, selon leurs propres déclarations, pas été appelés à intervenir. L'intimé, agent expérimenté aux excellents états de service, a toujours contesté avoir donné un coup de poing au visage et un coup de genou à l'appelant. Certes, ses déclarations ont varié, ce qui leur enlève une part importante de crédibilité. Il a tout d'abord établi un rapport le 11 décembre 2010 dans lequel il affirme que l'appelant a voulu donner un coup de tête à un agent, qui l'a esquivé, que tous deux sont tombés dans les escaliers, et que les blessures de l'appelant ont été causées par cette chute, ce qui ne correspond pas à la vérité. Par la suite, il a mis en cause J\_\_\_\_\_ pour avoir donné un coup de poing au visage de l'appelant, pour concéder enfin avoir fait un geste défensif en direction de ce dernier, qui n'était ni un coup de poing ni une gifle, et sans le toucher. Il a soutenu faire l'objet de fausses accusations en raison de rivalités internes entre groupes d'agents. Par ailleurs, il y a lieu d'apprécier avec prudence les témoignages des amis de l'appelant. En effet, ces derniers avaient également consommé de l'alcool. Ils ont allégué que l'appelant avait été roué de coups par quatre ou cinq agents durant de longues minutes alors que les protagonistes se trouvaient sous les gradins. Même si les médecins ont constaté la présence de plusieurs hématomes sur le corps de l'appelant, ce que confirment les photos figurant à la procédure, force est de constater que ses amis n'ont pas prétendu s'être aussi trouvés sous les gradins, de sorte que l'on peut douter qu'ils aient pu voir toute la scène, qui s'est déroulée très rapidement. En particulier, F\_\_\_\_\_ n'a pas vu d'agents porter des coups à l'appelant en haut des gradins. Lors de son audition par le Ministère public, G\_\_\_\_\_ a fait la même déclaration, précisant qu'il tournait le dos aux protagonistes, pour confirmer ensuite, après lecture, ses déclarations à la police selon lesquelles il avait vu l'un des agents donner un coup de poing à l'appelant en haut des gradins, mais sans pouvoir l'identifier. K\_\_\_\_\_ a toujours dit que l'intimé avait donné un coup de poing au visage et un coup de genou à l'appelant, avec prise d'élan. L\_\_\_\_\_ n'a pas vu de coups donnés en haut des escaliers, mais a confirmé le coup de genou donné par l'intimé, sans élan. S\_\_\_\_\_ n'avait vu que le coup de poing donné par J\_\_\_\_\_.

- 18/22 - P/20614/2010 Les déclarations de J\_\_\_\_\_ ont varié. Dans un premier temps, il a soutenu que l'appelant s'était blessé en tombant dans les escaliers. Il n'avait pas vu l'intimé frapper ce dernier. Par la suite, pour des raisons qu'il n'a pas exposées, il a indiqué ne plus vouloir couvrir l'intimé, lequel avait contré l'appelant d'un coup de poing, pour se protéger d'un possible coup de tête. Devant le premier juge, il ne savait plus s'il s'agissait d'un coup de poing ou d'un mouvement avec la main tendue en direction du haut du corps. Il n'avait par ailleurs pas vu l'intimé donner un coup de genou à l'appelant. Il ressort de plusieurs témoignages qu'il existait une certaine animosité entre le groupe d'agents dont K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ faisaient partie, et celui de l'intimé. Selon T\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ s'était vanté d'avoir « baisé » l'intimé en lui faisant perdre sa carte de légitimation professionnelle. Enfin, l'appelant lui-même ne fait état que d'un coup de poing qui lui a causé la fracture au visage constatée par les médecins. Il dit se souvenir d'un bruit de « cassure ». Il n'a jamais allégué avoir reçu auparavant un autre coup de poing. Au vu de ce qui précède, c'est avec raison que le premier juge a retenu l'existence d'un doute insurmontable au sujet de la réalité du

coup de poing reproché à l'intimé. Même si ce dernier avait donné ce coup de poing, la procédure ne permet pas de retenir que son geste aurait causé des lésions corporelles à l'appelant. Enfin, le déroulement extrêmement rapide des faits ne permet pas d'imputer à l'intimé, en qualité de coauteur, le coup de poing donné par J\_\_\_\_\_, thèse que les parties n'ont au demeurant pas soutenue. En particulier, l'intimé ne pouvait prévoir ni n'a accepté les agissements de ce dernier. La décision du premier juge d'acquitter l'intimé du chef d'accusation de lésions corporelles simples est bien fondée et sera confirmée.

#### **E. 2.6.2**

S'agissant du coup de genou reproché à l'intimé, son existence n'est attestée que par K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. Il a déjà été dit pour quelles raisons leurs déclarations devaient être considérées avec circonspection. Aucun autre témoin présent sur les lieux n'a vu l'intimé faire ce geste. J\_\_\_\_\_ ne le met pas en cause sur ce point, alors qu'il était aussi présent. K\_\_\_\_\_ n'aurait vu ce geste que « du coin de l'œil », précisant que l'intimé aurait pris de l'élan. Selon L\_\_\_\_\_, l'intimé aurait agi sans prendre d'élan. L'appelant n'a jamais dit avoir reçu un coup de genou.

- 19/22 - P/20614/2010 Enfin, l'intimé, qui a toujours contesté les faits, a indiqué qu'il avait été opéré d'un genou quelques semaines auparavant, de sorte qu'il ne se serait pas risqué à agir ainsi. C'est donc avec raison que le premier juge a retenu l'existence d'un doute irréductible sur ce point. Sa décision d'acquitter l'intimé du chef d'accusation de voies de fait sera confirmée.

#### **E. 2.6.3**

Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, l'intimé n'ayant pas blessé l'appelant, il ne pouvait être reconnu coupable d'omission de prêter secours, étant précisé que l'hypothèse du danger de mort imminent visée par l'art. 128 al. 1 CP n'est pas réalisée et n'a jamais été évoquée, de sorte que l'acquiescement prononcé sera également confirmé sur ce point.

#### **E. 2.7**

L'intimé ayant été acquitté, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les conclusions civiles prises par l'appelant.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. S'agissant de la prise en charge des frais de défense, le CPP reprend le principe posé par la jurisprudence, selon lequel les frais ne sont pris en charge que si l'assistance de l'avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, donc les honoraires, étaient justifiés (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). L'indemnité ou la réparation du tort moral peut toutefois être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci, si la partie plaignante est astreinte à indemniser le prévenu ou si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 let. a, b et c CPP).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'intimé a été acquitté, si bien que le principe d'une indemnisation lui est acquis. Les conditions d'une réduction au sens de l'art. 430 CPP ne sont pas réalisées.

S'agissant de sa quotité, l'intimé ayant conclu à la confirmation du jugement entrepris, le montant de CHF 10'800.- alloué à titre de frais de défense pour la période allant jusqu'au 24 octobre 2011 est acquis aux débats. Par contre, il ne ressort pas de la procédure que l'intimé aurait pris devant le premier juge des conclusions en paiement de la somme de CHF 5'686.- pour la période allant du 25 octobre 2011 au 6 juin 2012, de sorte que cette partie de ses conclusions doit être rejetée.

- 20/22 - P/20614/2010 Enfin, le montant de CHF 1'900.- réclamé pour la procédure d'appel est adéquat et lui sera alloué.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP) comprenant un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale - E 4 10.03).

- 21/22 - P/20614/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.